# NOTIONS

## ABREGÉES

## *SUR*

## L'ORGANISATION DU CLERGÉ.

Case
FRC
5840

LA Foi nous enſeigne que Dieu a envoyé dans le monde Jéſus-Chriſt ſon fils, pour ſauver les hommes, en les inſtruiſant par ſa doctrine, & en les ſanctifiant par ſa grace.

L'Evangile nous apprend que Jéſus-Chriſt a envoyé ſes apôtres comme ſon pere l'a envoyé, pour continuer & faire ſon œuvre. C'eſt pourquoi il leur a donné l'autorité d'enſeigner, par leurs prédications, la vertu de ſanctifier par l'adminiſtration des ſacremens, & le pouvoir de ſe donner des ſucceſſeurs revêtus, comme eux, de ſon caractere & de ſa puiſſance. Voilà ce que reçoivent les évêques dans leur ordination & par leur conſécration.

Il eſt évident que la gloire de Dieu & le ſalut des hommes exigent que les envoyés de Dieu ne travaillent pas tous dans le même lieu : ils ſont hommes ; &, malgré la ſainteté de leur vocation, ils ſont ſuſceptibles de ſentimens déréglés, & par conſéquent de



MLW 10699

jalousies & de rivalités contraires à l'œuvre de Dieu. D'ailleurs, si tous les ministres étoient maîtres de travailler où ils voudroient, & s'il leur prenoit à tous la fantaisie de travailler dans la même province, le reste du monde demeureroit donc privé du bienfait de la mission divine, & par conséquent du salut.

Il est donc nécessaire que les envoyés de Dieu soient distribués dans le monde, & appliqués chacun à un territoire, pour éviter la confusion, les rivalités, les disputes, les conflits & le trouble, qui empêcheroient les hommes de recevoir l'évangile & la grace de Dieu. C'est pourquoi, dès les commencemens du christianisme, on distingue les églises par leur nom, comme on le voit dans l'Apocalypse, puis les diocèses & les paroisses : c'est un fait qu'on ne peut révoquer en doute.

On voit dans Jésus-Christ & dans sa conduite un beau modele à suivre pour les pasteurs, & une régle claire & infaillible pour fixer le jugement des fideles sur la mission divine, & sur les bornes de la juridiction spirituelle.

Notre Sauveur est fait prêtre souverain, selon l'ordre de Melchisedech, dès le moment de son incarnation, par l'onction du Saint-Esprit, qui remplit alors toute son ame. Il est né prêtre, & son sacerdoce est demeuré sans exercice, jusqu'au moment où, par une mission distincte, il reçut l'ordre de l'exercer seulement dans la Judée. « L'esprit du Sei-» gneur s'est reposé sur moi, dit-il aux » Juifs ; il m'a envoyé prêcher l'Evangile

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» aux pauvres, & guérir les cœurs contrits (1). » C'eſt aujourd'hui que cette parole de l'E- » criture s'accomplit devant vous ». Aujourd'hui ; c'eſt donc ſeulement alors qu'il reçut la miſſion : & il ne la reçut que pour la Judée, puiſqu'il dit formellement à la Cananée, qu'il n'étoit envoyé qu'aux brebis de la maiſon d'Iſraël (2). Il lui accorda pourtant ce qu'elle demandoit, parce qu'elle étoit venue le trouver dans ſon territoire. Pluſieurs Ecrivains remarquent en effet que Jeſus-Chriſt n'a exercé & rempli ſon miniſtere que dans la Judée : c'eſt à ſes envoyés qu'il a confié le ſoin de faire ſon œuvre dans toute la terre.

Il faut donc aux miniſtres, outre l'ordination, une miſſion ſpéciale qui les autoriſe à exercer les pouvoirs divins ſur une portion de l'égliſe.

Qui-eſt ce qui a droit de les placer & de donner aux diocèſes & aux paroiſſes des paſteurs légitimes ? qui eſt-ce qui a le pouvoir de diſpoſer du dépôt ſacré qui leur eſt confié ? qui eſt-ce qui a droit de limiter & d'étendre le

---

(1) *Spiritus Domini ſuper me ... evangeliſare pauperibus misit me, ſanare contritos corde... hodiè impleta eſt hæc ſcriptura in auribus noſtris. S. Luc. Cap. 4. v. 18 & 21.*

(2) *Non ſum miſſus nisi ad oves... Domus Israel. Math. Chap. 15. v. 24.*

pouvoir tout divin qui eſt entre leurs mains? qui eſt ce enfin qui a jamais été chargé de déterminer à certains lieux les fonctions toutes ſpirituelles qu'ils ne tiennent que de Jéſus-Chriſt.

N'eſt-il pas viſible que cette diſtribution & cette fixation de la juriſdiction ſpirituelle n'appartient qu'à ceux à qui Jéſus-Chriſt a communiqué ſon ſacerdoce & ſon autorité? puiſque ce n'eſt qu'aux apôtres qu'il a dit : Je vous envoie, comme mon pere m'a envoyé; *sicut misit me pater, et ego mitto vos.* Je vous donne à vous ſeuls le pouvoir d'en envoyer d'autres (1), comme il m'a donné à moi ſeul le pouvoir de vous envoyer; *sicut*: je vous envoie avec le pouvoir excluſif de fixer les bornes & l'exercice du miniſtère de ceux que vous enverrez, comme mon pere, en m'envoyant, a fixé lui ſeul mon miniſtère dans les bornes de la Judée. *sicut, non sum missus; etc.* C'eſt donc à la ſeule autorité de l'Egliſe qu'il appartient de donner la juriſdiction ſpirituelle & d'en fixer les bornes.

C'eſt pour cela que les apôtres ſe ſont répandus dans différentes contrées, qu'ils ont ordonné des évêques, & qu'ils les ont appliqués à différentes égliſes pour les gouver-

(1) Donnez ce que vous avez appris de moi en dépôt à des hommes fidèles qui ſoient eux-mêmes capables d'en inſtruire d'autres. S. Paul, à Tim. 2 ép. chap. 2. v. 2.

ner (1). C'eſt pour cela que le ſouverain pontife, le premier des vicaires de Jésus-Chriſt, comme ſucceſſeur de S. Pierre, a envoyé des évêques dans différens royaumes pour y établir des ſiéges comme S. Denys & ſes compagnons qu'il a envoyés en France. C'eſt encore lui qui, ſelon la diſcipline préſente, par la conceſſion de l'égliſe, donne ſeul la juriſdiction ſpirituelle aux évêques de France. C'eſt pour cela que, dès les premiers ſiècles (quelquefois ſelon le vœu de la puiſſance temporelle) on a déſigné dans des conciles certaines égliſes qu'on appelle métropoles, dont les évêques ont été députés pour conférer canoniquement la miſſion divine, la juriſdiction ſpirituelle au nom de Jéſus-Chriſt. Telle eſt la chaîne de cette miſſion indiſpenſable.

Il n'y a donc aucune puiſſance temporelle, quelque grande quelle ſoit, qui puiſſe, par elle-même, donner des paſteurs légitimes aux fideles, & diſpoſer de la juriſdiction ſpirituelle.

Tout réglement, toute loi qui, ſans l'autoriſation reconnue de la puiſſance eccléſiaſtique, donneroit des paſteurs aux peuples, qui leur fixeroit les lieux où ils devroient exercer les pouvoirs divins, ſeroit attentatoire à l'autorité de

(1) Je vous ai laiſſé à Crete, afin que vous y régliez tout ce qui reſte à y régler. S. Paul. à Tit. chap. 1. v. 5.

J'ai eu ſoin de ne point prêcher l'évangile dans les lieux où il avoit déjà été prêché pour ne point bâtir ſur le fondement d'autrui. S. Paul aux Romains, chap. 15. v. 20.

Jéſus-Chriſt, & contiendroit une uſurpation ſacrilège de la puiſſance ſurnaturelle.

C'eſt pour tâcher de s'aveugler, c'eſt évidemment pour étouffer le cri de la conſcience, ou pour en calmer les remords, qu'on affecte de dire que les décrets préſens ne touchent point au ſpirituel, puiſqu'on ne peut étendre ou reſſerrer les bornes des diocèſes & des paroiſſes, ſans qu'il ſoit néceſſaire de reſſerrer ou d'étendre la juriſdiction ſpirituelle, abſolument indiſpenſable pour la conduite & la ſanctification des fideles. La répugnance invincible du grand nombre pour le ſerment preſcrit, les propos d'abord embarraſſés, puis affectés de pluſieurs qui l'ont prêté, démontrent ſans réplique qu'il bleſſe la conſcience & le véritable honneur.

Il eſt donc impoſſible de conſentir & d'approuver des décrets qui tranſporteroient à l'autorité ſéculiere le droit de régler les limites des diocèſes & des paroiſſes, ſans ſe rendre coupables de défection, ſans abandonner la miſſion de Jéſus-Chriſt, ſans approuver la profanation du miniſtère & des choſes ſaintes, & ſans contribuer à la perte des ames pour le ſalut deſquelles Jéſus-Chriſt eſt venu & a établi ſon égliſe.

Voici la profeſſion de foi d'un catholique en ce tems-ci: je crois en Jéſus-Chriſt, je ne puis être ſauvé que par lui & par ſa miſſion divine. Je ne veux recevoir le ſalut éternel d'aucun homme, ni par aucune autorité humaine.

*Par un pere de l'Oratoire.*

RÉPONSE *de M. l'évêque de Beauvais à la lettre que lui ont écrite, le 16 octobre, MM. les députés du département de l'Oise à l'assemblée nationale, à l'effet de l'inviter à se rendre à Beauvais, pour concourir à la nouvelle organisation du clergé.*

*Paris, le 17 octobre 1790.*

Je croyois, Messieurs, avoir suffisamment expliqué ma façon de penser sur la demande que m'avoit faite M. le président du département de l'Oise, (M. Girardin.) Mais comme, par la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire, il paroît qu'elle n'a pas été saisie, je vais la déclarer dans celle-ci avec la franchise & la fermeté qui conviennent au caractere dont je suis revêtu.

Je déclare donc que je ne reconnois point en l'assemblée nationale le pouvoir qu'elle a cru lui appartenir de supprimer, établir à son gré des évêchés; d'ôter à tel évêque une partie de sa jurisdiction pour la donner à son confrere; que conséquemment je ne puis, ni directement ni indirectement, coopérer à la nouvelle organisation décrétée; que, jusqu'à ce que la puissance spirituelle ait prononcé sur la conduite que j'ai à tenir dans les circonstances présentes, je me regarderai comme ayant encore juriſdiction sur toutes les parties de mon diocèse, que la providence m'a confié, & comme ne pouvant, sans prévarication, entreprendre sur celle de mes voisins.

Voilà, Messieurs, un aveu franc & loyal, j'espere, moyennant la grace de Dieu conserver cette façon de penser jusqu'à la fin de mes jours.

J'ai l'honneur d'être avec un sincere attachement, Messieurs, votre, &c.

*Signé* † FR. JOS., Evêque de Beauvais.